



Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh

# Règlement Local de Publicité intercommunal

Note de

Quimperlé Communauté  
en réponse aux avis reçus

[www.  
quimperle-communaute  
.bzh](http://www.quimperle-communaute.bzh)

## Synthèse de la consultation des personnes publiques associées

---

Par délibération en date du 6 février 2020, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Par délibération en date du 6 février 2020, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a arrêté les modalités de la collaboration entre la communauté et ses communes membres.

Par délibération en date du 26 juin 2024, le conseil communautaire de Quimperlé Communauté a clôturé la concertation, a approuvé le bilan de la concertation et a arrêté le d'élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).

Les personnes publiques associées et concertées suivantes ont été destinataires d'un courrier les consultant sur le projet de RLPi arrêté :

- Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)
- Préfecture du Finistère
- Conseil régional
- Conseil départemental,
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Finistère (CCI)
- Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA)
- Chambre d'Agriculture (CA)
- Comité régional de la conchyliculture (CRC)
- Bretagne vivante (SEPNB)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
- Union Départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère (UDAP)
- Roi Morvan Communauté
- Communauté de communes de la Haute Cornouaille
- Concarneau Cornouaille Agglomération
- Lorient Agglomération
- Commune de Guidel
- Commune de Pont-Scorff
- Commune de Plouay

- Commune de Meslan
- Commune de Lanvénegen
- Commune de Guisriff
- Commune de Roudouallec
- Commune de Leuhan
- Commune de Rosporden
- Commune de Pont-Aven
- Commune de Névez
- CAUE du Finistère
- Les Amis des chemins de Ronde du Finistère
- Agir pour l'environnement et le développement durable (AE2D)
- Audélor
- Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL)

Le projet d'élaboration du RLPi leur a été adressé et elles disposaient d'un délai de 3 mois pour se prononcer. La période de consultation des PPA s'est achevée le 15 octobre 2024.

Le projet d'élaboration du RLPi a également été soumis pour avis aux 16 communes membres de Quimperlé Communauté.

Les avis suivants ont été reçus :

RLPi - Note de réponse de Quimperlé Communauté aux avis reçus

	<b>Organisme</b>	<b>Avis reçu</b>	<b>Observations</b>	<b>Date</b>
CR	<i>Conseil régional</i>	Oui	Observations ne portant pas sur le projet d'élaboration	19/08/2024
	<i>Conseil de Développement du Pays de Lorient (CDPL)</i>	Oui	Favorable avec observations	19/09/2024
Commune limitrophe	<i>Commune de Pont-Aven</i>	Oui	Favorable	23/09/2024
CDNPS	<i>Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites</i>	Oui	Favorable sous réserve des précisions demandées	29/10/2024
CD	<i>Conseil départemental</i>	Non		
CA	<i>Chambre d'agriculture</i>	Non		
CCI	<i>Chambre de commerce et d'industrie du Finistère</i>	Non		
CMA	<i>Chambre des métiers et de l'artisanat</i>	Non		
CRC	<i>Comité régional de la conchyliculture</i>	Non		
DDTM/préfecture	<i>Direction départementale des territoires et de la mer</i>	Non		
UDAP	<i>Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère</i>	Non		
SEPNB	<i>Bretagne vivante</i>	Non		
EPCI limitrophe	<i>Roi Morvan Communauté</i>	Non		
EPCI limitrophe	<i>Communauté de communes de la Haute Cornouaille</i>	Non		
EPCI limitrophe	<i>Concarneau Cornouaille Agglomération</i>	Non		
EPCI limitrophe	<i>Lorient Agglomération</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Guidel</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Pont-Scorff</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Plouay</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Meslan</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Lanvénegen</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Guiscriff</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Roudouallec</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Leuhan</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Rosporden</i>	Non		
Commune limitrophe	<i>Commune de Névez</i>	Non		
	<i>CAUE du Finistère</i>	Non		
	<i>Agir pour l'environnement et le développement durable (AE2D)</i>	Non		
	<i>Audélor</i>	Non		
Commune membre	ARZANO	Oui	Favorable	16/09/2024
Commune membre	BANNALEC	Non		

RLPi - Note de réponse de Quimperlé Communauté aux avis reçus

Commune membre	BAYE	Oui	Favorable	16/09/2024
Commune membre	CLOHARS CARNOËT	Oui	Favorable avec une observation	09/07/2024
Commune membre	GUILLIGOMARC'H	Oui	Favorable avec observations	13/09/2024
Commune membre	LE TRÉVOUX	Oui	Favorable	16/09/2024
Commune membre	LOCUNOLÉ	Oui	Favorable	20/09/2024
Commune membre	MELLAC	Oui	Favorable	24/09/2024
Commune membre	MOËLAN SUR MER	Oui	Favorable	18/09/2024
Commune membre	QUERRIEN	Oui	Favorable avec observations	03/07/2024
Commune membre	QUIMPERLÉ	Oui	Favorable	11/07/2024
Commune membre	RÉDÉNÉ	Non		
Commune membre	RIEC SUR BÉLON	Oui	Favorable	10/07/2024
Commune membre	SAINT THURIEN	Oui	Favorable	17/09/2024
Commune membre	SCAËR	Oui	Favorable avec observations	19/09/2024
Commune membre	TRÉMÉVEN	Oui	Favorable avec observations	05/09/2024

Le bilan des 18 avis reçus :

- 18 avis favorables, réputés favorables ou favorables avec des observations

La note ci-après contient les premiers éléments d'éclairage sur ces avis, susceptibles d'être repris au moment de l'approbation du projet :

## Conseil de développement du Pays de Lorient (CDPL)

Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées
<b>CDPL (avis favorable avec observations)</b>		
<b>Synthèse de l'avis</b> - Plusieurs remarques formulées dont une d'importance sur la publicité numérique		
Densité de la publicité	<i>Nous sommes un peu étonnés de ne pas trouver de règle de distance minimale entre panneaux.</i>	<p>Au sein des zones P2 et P3, l'implantation de la publicité est respectivement règlementée par les articles P.2.2 et P.3.2.</p> <p>Article P.2.2 : Densité :                      Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière. Sur le domaine public, un seul dispositif peut être implanté au droit d'une unité foncière.</p> <p>Article P.3.2 : Densité :                      Un seul dispositif mural ou scellé au sol est admis par unité foncière.</p> <p>Le Code de l'environnement fait référence pour la densité à l'unité foncière (parcelle ou ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire) et fixe un linéaire de 80 m pour installer plusieurs dispositifs. Le RLPi limitant à 1 dispositif par unité foncière, il n'y a pas lieu de fixer une règle d'interdistance entre panneaux. Par ailleurs, il n'est en aucun cas fait référence à une interdistance entre deux dispositifs situés sur 2 unités foncières distinctes. Cette disposition sera illégale.</p> <p>Une densité a été instaurée sur le domaine public pour ne pas créer une différence de traitement qui serait fragile juridiquement.</p>
Publicité numérique	<i>Notre seule réserve d'importance concerne l'autorisation de la publicité numérique en zone P2 (article P.2.8 du règlement). Les écrans ont déjà une place très large dans nos vies. Nous considérons qu'ils ne doivent pas s'imposer dans l'espace public. Une interdiction totale nous paraîtrait justifiée.</i>	La réglementation des publicités lumineuses à l'intérieur des vitrines est identique en zone P1 et P2 ("Sa surface cumulée est inférieure ou égale à 0,5 mètre carré.").

	<p><i>Si une interdiction totale faisait courir un risque juridique au RLPi, une autorisation limitée (à l'intérieur des vitrines, comme en zone P1) nous semblerait être un moindre mal acceptable.</i></p>	<p>Concernant la publicité numérique, elle n'est pas présente actuellement sur le territoire. Sans RLPi, son installation n'est pas réglementée. Les élus ont fait le choix de fixer des règles pour justement encadrer son impact sur le cadre de vie. Il n'est effectivement pas possible d'interdire complètement la publicité numérique en zone P2. Toutefois, la nature commerçante de cette zone autorise, uniquement à Quimperlé, la présence de la publicité numérique de manière très encadrée en surface, en hauteur et en densité.</p>
--	--	---

## Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS)

Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées
<b>CDNPS (avis favorable avec observations)</b>		
<p><b>Synthèse de l'avis</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le Règlement Local de Publicité intercommunal de Quimperlé communauté répond globalement à l'ensemble des objectifs définis par la collectivité, tient compte des évolutions de la loi « Grenelle II »</li> <li>- Avis favorable sous réserve des précisions demandées :</li> </ul>		
Limites d'agglomération	<p><i>Les plans de zonage définissant les limites des espaces agglomérés sont peu lisibles et ne permettent pas pour certaines communes d'identifier la délimitation. Ils devront être transmis à une échelle plus large.</i></p>	<p>Ils pourraient être édités à une échelle plus large pour les impressions papiers. Au format numérique, la lecture est plus aisée.</p>
Limites d'agglomération	<p><i>Les arrêtés de délimitation des zones agglomérées devront être joints pour l'ensemble des communes (9 arrêtés sur treize communes annexés).</i></p>	<p>L'ensemble des arrêtés seront joints au dossier d'approbation.</p>
Zonage	<p><i>Il ressort des plans de zonage des publicités que les limites des territoires agglomérés ne coïncident pas toujours avec les zones de bâti rapproché. Certains secteurs représentent plutôt des espaces d'urbanisation diffuse. La publicité doit y être interdite. Ces secteurs sont situés aux abords des entrées d'agglomération.</i></p>	<p>Les secteurs en entrée d'agglomération seront réexaminés. Le zonage pourrait être ajusté en conséquence ou la justification des choix complétée en cas de maintien pertinent.</p>

	<i>Or, le RLP affiche comme objectif de « Améliorer les axes des entrées de ville et de territoire ». Il conviendra donc de revoir la délimitation de certains secteurs agglomérés.</i>	
Zonage	<p><i>Pour la publicité, les règlements de la zone 2 (zones d'activités et commerciales) et la zone 3 (quartiers résidentiels) sont quasiment identiques hormis l'interdiction de la publicité numérique en zone 3 et la possibilité de panneaux sur le domaine public au droit de l'unité foncière en zone 2.</i></p> <p><i>Cela semble peu cohérent avec la définition de la zone 2 qui couvre « les lieux privilégiés d'implantation » alors que la zone 3 couvre les quartiers résidentiels où la publicité doit avoir « une place très réduite » pour préserver le cadre de vie et d'en assurer une insertion harmonieuse en rapport avec les volumes bâtis.</i></p>	<p>Lors de l'élaboration du RLPi, il a été initialement envisagé en zone 2 une surface des publicités supérieure à 4,70 m<sup>2</sup>, à savoir 10,50 m<sup>2</sup> à Quimperlé.</p> <p>Dans une optique d'harmonisation de traitement sur tout le territoire de QC, il a été décidé de ramener cette surface à 4,70 m<sup>2</sup>. Par exemple, la zone de Kervidanou est à la fois sur Mellac (- de 10 000 habitants) et Quimperlé (+ de 10 000 habitants). On aurait créé une situation différenciée dans des urbanismes similaires. Pour une facilité d'application du règlement, qui a un zonage commun enseignes et publicité, malgré le peu de différence entre les 2 zones, il a été décidé de les maintenir.</p>
Dispositions générales	<i>Dans les dispositions générales à l'instar du rapport de présentation, il conviendra de rappeler l'ensemble des définitions des dispositifs concernés par la réglementation notamment en reprenant les schémas définissant la publicité, l'enseigne et la préenseigne. Cela permettra une meilleure compréhension des définitions et règles.</i>	Un glossaire figure à la fin du règlement. Il ne devrait pas y avoir d'ajout graphique à l'intérieur du règlement écrit, toutefois, il est précisé qu'une fois le RLPi approuvé, Quimperlé Communauté éditera un guide pédagogique illustrant les différentes règles pour faciliter sa lecture et sa compréhension.
Publicité	<i>Les publicités sur bâche de chantier sont interdites pour autant en zone 1 (zones à protéger) la publicité sur palissade de chantier est autorisée. Cela peut paraître incohérent.</i>	Ces deux dispositifs sont différents, toutefois la question de la recherche d'une harmonie entre les 2 pourrait être examinée pour l'approbation du projet.
Densité	<i>En zone P 2, les dispositifs sont admis par unité foncière. Il conviendrait d'en limiter le nombre.</i>	La zone P2 précise bien "Un seul dispositif, qu'il soit mural ou scellé au sol, est admis par unité foncière."



Définition	<i>Rappeler dans le règlement à quoi correspond la publicité de petit format.</i>	Dans le glossaire situé à la fin du règlement, la définition figure déjà : "Publicité de petit format : Publicité intégrée dans les devantures commerciales au sens de l'article L.581-8-III du code de l'environnement."
Publicité	<i>La publicité sur mobilier urbain est interdite. Ce qui sous-entendrait que la publicité culturelle y est également interdite.</i>	La communication culturelle publique n'est pas considérée comme de la publicité.
Enseignes	<i>Pour les enseignes : Une seule enseigne est autorisée par voie bordant l'établissement. Il serait souhaitable de limiter le nombre également par établissement.</i>	Le nombre total d'enseigne, quel que ce soit son type, par établissement n'est pas limité. Toutefois, l'ensemble des règles mises en place par typologie d'enseigne génère nécessaire une réduction du nombre totale d'enseigne (exemple en zone E3 : il n'y a plus d'enseigne sur toiture, plus d'enseigne numériques, plus d'enseigne scellées au sol de moins d'un 1m <sup>2</sup> , des règles de tailles réduites pour les enseignes numériques et chevalets, des règles de tailles réduites et de nombre pour les enseignes perpendiculaires)
Enseignes	<i>Pour les enseignes : L'éclairage est discret et indirect : il pourrait être précisé le type d'éclairage.</i>	Cette règle s'applique en zone E1 pour laquelle l'avis de l'ABF est requis. Cette formulation provient des échanges avec l'ABF au moment de la concertation préalable. Par conséquent, elle devrait être maintenue en l'état.
Enseignes	<i>Pour les enseignes : Précisez si les écritures sont permises sur les lambrequins autorisés.</i>	Cette précision pourrait être apportée pour l'approbation.

## Conseil régional de Bretagne

Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées
<b>Synthèse de l'avis</b> <i>Pas d'avis formulé. Les éléments adressés dans le courrier ne portent pas sur le projet d'élaboration du RLPi.</i>		

## Avis des communes

Commune	Thématique	Avis donnés à l'arrêt du projet	Réponses / modification apportées
Arzano	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter
Baye	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter

<p>Clohars-Carnoët</p>	<p>Enseignes</p>	<p>"Les oriflammes se situant sur le domaine public et qui ne font pas entrave à la circulation des PMR et sous réserve qu'ils soient retirés chaque soir, sont autorisés"</p>	<p>Concernant les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol, le RLPi prévoit des dispositions visant à garantir la qualité esthétique des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol. Ces mesures ont notamment vocation à alléger l'impact visuel de la structure sur son environnement. Un gabarit est imposé pour ces panneaux : une hauteur au moins égale à deux fois leur largeur, de manière à présenter une forme de totem. Le format vise à une harmonisation de leur aspect, et une distinction plus aisée des enseignes par rapport aux panneaux publicitaires. Les établissements installés sur la même unité foncière doivent regrouper leur message sur un support unique pour éviter la multiplication des dispositifs.</p> <p>Les développement des oriflammes, comme enseignes d'équipements, de commerces ou de services, ne permet pas de tendre vers ces principes.</p>
<p>Guilligomar c'h</p>	<p>Préenseignes</p>	<p><i>Autorisation pour les artisans, commerçants, professions libérales, exerçant hors agglomération :</i>  <i>- d'installer une ou plusieurs préenseignes permettant de localiser leur activité y compris en bordure de voirie communale ;</i>  <i>- d'installer si souhaitable pour les manifestations exceptionnelles une préenseigne temporaire en complément de l'enseigne temporaire.</i></p>	<p>Seules les préenseignes dérogatoires (articles L.581-19 et R.581-66 et 67 et article 3 de l'arrêté du 23 mars 2015) sont soumises à un régime spécifique et distinct de celui de la publicité. Par dérogation à l'interdiction, elles sont implantées hors agglomération.</p> <p>Pour bénéficier de ce régime dérogatoire, ces préenseignes ne peuvent signaler que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;</li> <li>- les activités culturelles ;</li> <li>- les monuments historiques ouverts à la visite.</li> </ul> <p>- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois, mentionnées dans les articles L.581-20, R.581-68, 69 et 71 du Code de l'environnement. Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</p>

RLPi - Note de réponse de Quimperlé Communauté aux avis reçus

			Elles sont soumises à des conditions de format, de distance par rapport à l'entrée de la commune ou du lieu où est exercée l'activité et de nombre par rapport à l'activité signalée :																	
			<table border="1"> <thead> <tr> <th>Activité signalée</th> <th>Format maximum</th> <th>Nombre</th> <th>Distance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Fabrication ou vente de produits du terroir</td> <td rowspan="4">Monopied 1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur &lt; à 2,2 m</td> <td>2</td> <td>5 km</td> </tr> <tr> <td>Activités culturelles</td> <td>2</td> <td>5 km</td> </tr> <tr> <td>Monuments historiques ouverts à la visite</td> <td>4</td> <td>10 km</td> </tr> <tr> <td>Temporaires</td> <td>4</td> <td>-</td> </tr> </tbody> </table>	Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance	Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km	Activités culturelles	2	5 km	Monuments historiques ouverts à la visite	4	10 km	Temporaires	4	-
Activité signalée	Format maximum	Nombre	Distance																	
Fabrication ou vente de produits du terroir	Monopied 1m (h) x 1,5 m (L) Hauteur < à 2,2 m	2	5 km																	
Activités culturelles		2	5 km																	
Monuments historiques ouverts à la visite		4	10 km																	
Temporaires		4	-																	
Le Trévoux	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter																	
Locunolé	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter																	
Mellac	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter																	
Moëlan-sur-Mer	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter																	

RLPi - Note de réponse de Quimperlé Communauté aux avis reçus

Querrien	Conformité des panneaux	<i>"Certains membres du conseil municipal estiment que ces orientations peuvent se justifier au sein des collectivités d'une certaine strate où les disparités d'affichage existent, mais ne semblent pas adaptés pour les communes de plus petites taille, telle que la commune de Querrien. Seulement 2 panneaux, ont été repérés comme non 'conformes', et n'engendrent pas réellement de pollution visuelle, ni de coût financier énergétique important puisque non numériques. Le conseil municipal indique que ce règlement local de publicité intercommunal ne présente pas d'intérêt pour la collectivité et pourrait, au contraire, être un frein pour les commerçants et artisans locaux."</i>	Trois panneaux ont été repérés comme non conformes sur Querrien. Cette non-conformité relève du Règlement National de Publicité (RNP). Cela ne résulte pas des nouvelles règles proposées par le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi).
Quimperlé	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter
Riec-sur-Bélon	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter
Saint-Thurien	/	<i>Avis favorable</i>	Pas de réponses à apporter

Scaër	Définitions	<i>Ne pas confondre les panneaux publicitaires et les préenseignes</i>	Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, en agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité. Par conséquent, les dispositions du présent règlement relatives à la publicité s'appliquent également aux préenseignes, à l'exclusion toutefois des préenseignes dérogatoires au sens du 3ème alinéa de l'article L.581-19 du code de l'environnement.
Scaër	Publicité	<i>Permettre la publicité dans les hameaux pour soutenir les entreprises installées en dehors de l'agglomération</i>	L'article 581-7 du code de l'environnement indique qu'en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Cette interdiction ne relève pas du RLPi.
Scaër	Taxe sur la publicité extérieure	<i>Clarifier le bénéficiaire des recettes publicitaires entre la commune et Quimperlé Communauté</i>	La Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) perçue par chaque commune, ne relève pas du Code de l'environnement. La création d'un RLPi ne modifie en rien cette disposition.
Scaër	Publicités et enseignes lumineuses	<i>Clarifier les restrictions d'éclairage les publicités et les enseignes lumineuses</i>	Le Code de l'environnement fixe des horaires d'extinction de 1h à 6h pour les publicités et les enseignes lumineuses. Il existe une exception de traitement pour les enseignes des commerces qui sont ouverts pendant cette période d'extinction, ils peuvent garder leurs enseignes allumées. Le RLPi a étendu cette plage d'extinction de 23 h à 7h pour les publicités et les enseignes. La possibilité de maintenir les enseignes allumées pendant cette période est rappelée à l'article E.H du RLPi.
Scaër	Enseignes lumineuses	<i>Clarifier les restrictions d'éclairage des enseignes lumineuses entre les commerces fermés entre 01H00 et 06H00 et les commerces ouverts la nuit</i>	Le Code de l'environnement fixe des horaires d'extinction de 1h à 6h pour les publicités et les enseignes lumineuses. Il existe une exception de traitement pour les enseignes des commerces qui sont ouverts pendant cette période d'extinction, ils peuvent garder leurs enseignes allumées. Le RLPi a étendu cette plage d'extinction de 23 h à 7h pour les publicités et les enseignes. La possibilité de maintenir les enseignes allumées pendant cette période est rappelée à l'article E.H du RLPi.

Scaër	Enseignes lumineuses	<i>Autoriser l'éclairage entre 01h00 et 06h00 des enseignes lumineuses des commerces utiles aux voyageurs (banques, carburant, hôtels, pharmacie...)</i>	<p>Dans le RNP :</p> <p>L'enseigne lumineuse, c'est-à-dire l'enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse, est soumise à une obligation d'extinction nocturne. Elle est également fixée de 1 h à 6 h du matin lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>Dans le projet de RLPi :</p> <p>L'éclairage des enseignes, y compris celles à l'intérieur des vitrines, est éteint entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Il peut être dérogé à cette extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal.</p> <p>L'autoriser de l'éclairage entre 01h00 et 06h00 des enseignes lumineuses des commerces utiles aux voyageurs (banques, carburant, hôtels, pharmacie...) n'est pas permis par le code de l'environnement.</p>
Scaër	Publicité	<i>Distinguer la publicité sur pied, sur le mobilier urbain, et sur le patrimoine naturel et architectural</i>	<p>Les différents supports de publicité sont définis dans le projet de règlement du RLPi. La réglementation est différente entre une publicité sur mobilier urbain et une publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol.</p>
Tréméven	Objectifs du RLPi	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adapter le RLPi aux zones rurales à revitaliser ou qui souhaitent se développer en prévoyant par exemple, des aménagements ;</li> <li>- Veiller à ne pas rajouter de freins supplémentaires aux initiatives ;</li> <li>- Ne pas être trop restrictif et strict pour les petits commerces et ne pas leur faire supporter de nouvelles charges financières.</li> </ul>	<p>Le RLPi vise uniquement à encadrer l'installation de dispositifs publicitaires et les préenseignes.</p> <p>Dans les objectifs poursuivis dans la réalisation du RLPi, aucun ne visait à ajouter de freins supplémentaires aux initiatives.</p> <p>Rappel des objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Instaurer une réglementation locale sur l'ensemble du territoire de Quimperlé Communauté notamment en adaptant la réglementation nationale aux spécificités des communes ;</li> </ul>

			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Adopter des dispositions plus restrictives que la réglementation nationale, notamment grâce au zonage du RLPi, qui permet une réponse adaptée à la protection du patrimoine architectural, paysager ou naturel de Quimperlé Communauté ;</li> <li>- Valoriser le cadre de vie des habitants et la qualité et l'esthétique des villes et notamment des centres-bourgs ;</li> <li>- Améliorer les axes des entrées de bourg, de ville et de territoire, première perception des visiteurs sur le territoire ;</li> <li>- Préserver le patrimoine naturel et architectural ;</li> <li>- Réglementer les nouveaux dispositifs (et notamment ceux numériques),</li> <li>- Maitriser l'impact des enseignes dans les secteurs commerciaux ;</li> <li>- Instaurer des règles d'insertion qualitative des enseignes dans les centres-villes ;</li> <li>- Éventuellement, réintroduire la publicité dans des lieux où elle est en principe interdite. Le cas échéant, ces choix seront motivés et réfléchis ;</li> <li>- Revenir à des compétences locales pour l'instruction, afin d'avoir un meilleur suivi de l'implantation des enseignes et des demandes d'autorisation, ainsi que pour la compétence de police afin d'assurer un meilleur contrôle.</li> </ul>
--	--	--	--





Quimperlé  
Communauté  
Kemperle  
Kumuniezh

[www.  
quimperle-communaute  
.bzh](http://www.quimperle-communaute.bzh)

